

## Autorisation spéciale de manifestation sportive hors compétition n°118/2026

*Pétitionnaire : Chantal CALVAT, Présidente de l'Association Valgo'évènements  
Adresse : Le Village – 05 800 La-Chapelle-en-Valgaudemar  
Localisation : GR 54 et « LA VALGAUDE »  
Nature de la demande : Manifestation sportive hors compétition  
Dossier suivi par : Annick Martinet*

### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc (MARCœur), notamment la modalité n° 21 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté n° 235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du Parc national des Écrins ;

**Vu** l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n° 391/2013 du 26 août 2013 relatif à la circulation des véhicules non motorisés dans le cœur du Parc national des Écrins ;

**Considérant** que la réglementation du cœur du parc national permet, sous réserve d'autorisation du directeur de l'établissement public, l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les manifestations sportives hors compétition ;

**Considérant** la demande formulée le 12 mai 2026 par l'association « Valgo Événements » ;

**Considérant** que la manifestation sportive intitulée « Valgaude VTT 2026 » se déroule partiellement dans le cœur du Parc national des Écrins, sur des sentiers existants et déjà fréquentés (GR 54 et « LA VALGAUDE »), en période diurne, sans création d'itinéraire ni aménagement spécifique ;

**Considérant** que le déroulement de cette manifestation, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, est compatible avec les objectifs de protection du cœur du Parc national des Écrins ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande**

Madame Chantal CALVAT, Présidente de l'association « Valgo Événements », est autorisée à organiser la **22ème édition de la randonnée VTT « Valgaude VTT 2026 »** sous forme d'une randonnée VTT non chronométrée (regroupant VTT, Fat bike), (créneaux horaires : 07h30 / 16h00), comportant plusieurs parcours empruntant en partie le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de La Chapelle-en-Valgaudemar et de Villar-Loubière.

Randonnée VTT non chronométrée avec 7 parcours de 1, 10, 21, 31, 38, 46 et 56 kms

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des articles suivants :

1. Dans le cœur du parc national, les participants devront impérativement demeurer sur les sentiers et itinéraires autorisés. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace naturel protégé et devront adopter un comportement respectueux des lieux, de la faune, de la flore et des autres usagers, notamment en n'abandonnant aucun déchet ;
2. La préparation du parcours dans le cœur du parc national est limitée aux trois jours précédant la manifestation ;
3. Aucun balisage spécifique, même temporaire, ne sera mis en place dans le cœur du parc national, sauf nécessité liée à la sécurité des participants. Le cas échéant, ce balisage devra être léger, réversible et intégralement retiré immédiatement après le passage des participants ;
4. Toute marque de peinture, y compris temporaire ou biodégradable, est interdite ;
5. Les éventuels points de contrôle ou de ravitaillement situés dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement, installation ou équipement, même temporaire ;
6. Les équipes d'organisation, de secours ou d'assistance ne pourront circuler ou stationner avec des véhicules motorisés dans le cœur du parc national, à l'exception des voies ouvertes à la circulation publique ;
7. Aucun transport de matériel ou de personnes ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre aéronef ou engin motorisé ;
8. Le survol motorisé du cœur du parc national à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol est interdit, notamment pour l'approvisionnement ou le transport de matériel ou de personnes, sauf opérations de secours diligentées par les services compétents ;
9. L'utilisation de drones est interdite, notamment pour les prises de vues et de sons ;
10. Aucune publicité ni opération de promotion commerciale ne sera réalisée dans le cœur du parc national ;
11. Toute émission sonore ou manifestation sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux ou de porter atteinte à la faune est interdite ;
12. Aucun déchet, matériel ou équipement ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire ;
13. L'organisateur s'engage, le cas échéant, à procéder à la remise en état des itinéraires ou secteurs dégradés dans le cœur du parc national dans un délai maximal d'une semaine suivant la manifestation ;
14. Les prises de vues photographiques ou audiovisuelles réalisées dans le cadre de la manifestation sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont effectuées depuis le sol et dans le cadre de la communication ou de la retransmission de l'événement. Toute captation à des fins commerciales ou lucratives, notamment en vue de la vente ou de l'exploitation des images et sons, est interdite sans autorisation préalable expresse du directeur du Parc national des Écrins. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vues et de sons : « images réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public »

## **Article 3 : Dégradations des itinéraires et ouvrages liées aux aléas climatiques**

Les aléas climatiques peuvent entraîner des dégradations des sentiers et des ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Le Parc national des Écrins ne peut garantir l'état praticable des itinéraires au jour de la manifestation. Dans l'hypothèse où certaines portions de sentiers ou ouvrages (notamment passerelles) seraient dégradés ou impraticables dans les semaines précédant l'épreuve, l'organisateur est tenu de proposer un itinéraire alternatif pour validation préalable du Parc national des Écrins.

Le Parc national des Écrins ne saurait être tenu responsable de l'impraticabilité des itinéraires.

## **Article 4 : Protection de l'environnement**

L'organisateur veille à limiter l'impact de la manifestation sur les milieux naturels, la faune et la flore. En cas de conditions environnementales défavorables (sécheresse, forte sensibilité de la faune, risques accrus de dérangement ou d'érosion, etc.), le Parc national des Écrins se réserve la possibilité de modifier, suspendre ou annuler tout ou partie de la manifestation.

## **Article 5 : Responsabilité et sécurité**

L'organisateur est responsable de la sécurité des participants et des tiers.

Il met en place un dispositif de secours adapté à la nature et à l'ampleur de la manifestation.

Il s'assure du respect des règles de sécurité et des prescriptions réglementaires applicables.

**Article 7 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée de la manifestation « Valgaude VTT 2026 » du 14 juin 2026, incluant les phases de préparation strictement nécessaires définies à l'article 2.

Le chef du secteur Champsaur-Valgaudemar devra être préalablement informé des jours consacrés à la préparation du parcours.

En cas de report, modification ou adaptation du calendrier, le Parc national des Écrins devra en être informé sans délai.

**Article 8 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre des autres législations en vigueur.

**Article 9 : Contrôle de l'exécution**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles conformément à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit pouvoir être présentée à toute réquisition des agents habilités.

**Article 10 : Autres obligations**

La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations relevant d'autres législations.

**Article 11 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou de la réglementation applicable expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

En cas de manquement, des mesures administratives peuvent être prises à l'encontre du bénéficiaire.

Les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins peuvent dresser procès-verbal en cas d'infraction.

**Article 12 : Publication**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois, conformément à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative l'ayant prise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai.

À Gap, le 12/05/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,  
Samuel SEMPE



Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar